

Direction générale des Finances publiques  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES COTES D'ARMOR  
17 RUE DE LA GARE CS 82366  
22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1  
Téléphone : 02 96 75 41 00  
Mél. : ddvip22@dgfip.finances.gouv.fr

ASSOCIATION PAYS D'PAIMPOL A VELO  
2 RUE BECOT  
22500 PAIMPOL

Affaire suivie par : Jefferson MALAISE  
Téléphone : 02 96 76 84 05  
Réf. : RI-2025-19

SAINT BRIEUC, le 30/07/2025

**Objet : demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux pour les organismes ayant la capacité de recevoir des dons**

Monsieur,

Par questionnaire reçu le 31 janvier 2025 vous souhaitez savoir si votre organisme répond aux critères légaux pour que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à réduction d'impôt.

J'ai fait procéder à l'examen attentif de votre demande qui s'inscrit dans le cadre de l'article L 80 C du LPF (Livre des procédures fiscales).

#### I - LES PRINCIPES :

Aux termes des dispositions des articles 200 - 1b et 238 bis du CGI (Code général des impôts) ouvrent droit à une réduction d'impôt **les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.**

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, telles que ces notions sont précisées dans le bulletin officiel des finances publiques BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

## II – SUR LA SITUATION ACTUELLE DE VOTRE ORGANISME AU REGARD DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'association a pour objet statutaire (article 2) la promotion de « l'utilisation de la bicyclette comme moyen de transport complémentaire aux transports collectifs et à la marche à pied », de participer avec les usagers ou les pouvoirs publics à l'étude et à la mise en place d'aménagements cyclistes ou favorisant l'intermodalité. Elle a également pour but de « défendre les intérêts matériels et moraux des ses adhérents ou des usagers cyclistes par tous moyens

Les ressources de l'association comprennent (article 7) :

- « 1°) Des cotisations versées par ses membres
- 2°) Les dons
- 3°) Les subventions
- 4°) Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- 5°) Les revenus de prestations de toutes natures menées par l'association dans le cadre de ses statuts ».

### • Sur la gestion de votre organisme :

Conformément à l'article 261-7-1°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après : l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par les personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; et les membres de l'organisme et leurs ayants droits ne doivent pas pouvoir être déclarés tributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Un Conseil d'administration est prévu au terme de l'article 8 des statuts et comprend : « de six à douze membres ».

L'article 16 précise que les membres du Comité de direction ne reçoivent aucune rétribution sauf remboursement des frais engagés pour leur mandat en le justifiant.

Ce même Conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans, et il « élit en son sein un bureau constitué au minimum d'un Président, et d'un trésorier » (article 8 des statuts).

En outre, les articles 17 et 18 des statuts concernant les modalités quant à la dissolution et la liquidation de l'association précise que :

*« En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association ».*

La gestion de l'association est donc bien désintéressée.

### • Sur la lucrativité des activités menées

L'association a pour activité principale la promotion de l'usage du vélo comme moyen de transport complémentaire s'inscrivant dans la mobilité durable en participant à des réunions publiques sur les mobilités, visite de terrain pour la mise en place d'aménagements cyclistes.

L'association participe également à des formations pour la pratique du vélo dans les écoles et accompagne des élèves en école primaire pour des sorties scolaires. Elle dispose également d'une section velo-école qui propose notamment des stages de « remise en selle » pour des personnes reprenant la pratique cycliste.

L'activité de l'association est considérée comme non lucrative dès lors qu'elle n'est pas exercée dans le même secteur géographique par des sociétés privées fiscalisées dans des conditions similaires.

Au regard des renseignements fournis, votre association présente un **caractère général dans la mesure où elle est gérée de façon désintéressée, son activité prépondérante n'est pas lucrative et pas considérée comme effectuée au profit d'un cercle restreint de personnes.**

### III SUR LA POSSIBILITÉ POUR L'ASSOCIATION DE FAIRE BÉNÉFICIER SES DONATEURS D'UNE RÉDUCTION D'IMPÔT :

L'activité présente un **caractère de défense de l'environnement naturel** dès lors qu'elle a pour vocation prépondérante la promotion de la bicyclette comme moyen de transport, démarche qui s'inscrit dans l'éco-mobilité et une démarche de développement durable. D'autre part, la pratique de la bicyclette possède un **caractère sportif**, en faisant la promotion de la bicyclette comme moyen de déplacement qui demande un effort physique minimal.

L'association peut donc faire bénéficier ses donateurs de la réduction d'impôt prévue aux articles 200 - 1 b et 238 bis 1 A du CGI.

Le bénéfice des dispositions précédentes est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un justificatif répondant au modèle fixé par l'arrêté du 26 juin 2008 pour les particuliers - dont vous trouverez ci-après un exemplaire - établi par l'organisme bénéficiaire du versement et attestant notamment du montant et de la date de celui-ci.

Vous pouvez télécharger ce formulaire en version remplissable ou non remplissable en vous rendant sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), à la rubrique Professionnel puis suivre ce déroulé : Gérer mon entreprise/association - Je suis une association/ AIDE EN LIGNE/ reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général.

Ce formulaire peut être aménagé afin de tenir compte des spécificités de l'association sous réserve du respect des conditions suivantes (Bulletin officiel des finances publiques BOI-IR-RICI-250-40-20120912).

S'agissant du contenu, toutes les mentions figurant sur le modèle doivent être reproduites sur le reçu établi par l'organisme bénéficiaire du versement. Toutefois, en ce qui concerne les rubriques du cadre « bénéficiaire » relatives à la nature et à la qualité de l'association (organisme d'intérêt général, reconnaissance d'utilité publique...), celle-ci peut indiquer uniquement la mention qui la concerne.

L'objet de l'association doit être aussi explicite que possible s'il ne peut être directement déduit de sa désignation.

L'adresse du donateur doit être complète. Pour les documents établis par informatique, l'indication en toutes lettres de la somme versée n'est pas exigée si la somme en chiffres est encadrée par des astérisques.

Les associations sont autorisées à transmettre par Internet les reçus aux donateurs qui les impriment eux-mêmes, étant précisé que le logiciel utilisé par l'association doit seulement permettre l'édition du reçu sans qu'aucune modification puisse être effectuée par le donateur.

**Le formulaire pour les entreprises a été modifié à compter des dons reçus en 2022, il s'intitule « Reçu des dons et versements effectués par les entreprises au titre de l'article 238 bis du code général des impôts », formulaire n° 2041-MEC-SD (CERFA n° 16216), et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » → *professionnel* → *Gérer mon association* → *Je suis une association* → *Déclaration des dons et reçus* → *formulaire 2041-MEC-SD*.**

Le reçu fiscal délivré doit être conforme au modèle fixé par l'administration.

Le présent avis vaut prise de position formelle de l'administration au sens de l'article L 80 B du livre des procédures fiscales. Il serait susceptible d'être remis en cause si les renseignements fournis se révélaient insuffisants ou inexacts ou si le mode de fonctionnement de votre association venait à être modifié.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, saisir le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas de saisine du collège de second examen, votre demande devra préciser les points sur lesquels l'avis de la direction locale est contesté et ne comporter aucun élément nouveau. De même, dans le cas où vous souhaiteriez être présent, votre audition sera limitée à l'explicitation des seuls motifs présentés dans votre première demande.

Vous trouverez en outre ci joint en annexe des informations sur la nouvelle obligation déclarative prévue par l'article 222 bis du CGI pour les associations délivrant des reçus fiscaux pour dons.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président en l'assurance de ma considération distinguée.

**P. le directeur départemental des Finances Publiques,  
L'Inspecteur Principal Philippe MATHIEU**



**Article L80 C du LPF**

L'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 80 B, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

**Article R\*80 C-1 du LPF**

La demande mentionnée à l'article L. 80 C, établie conformément à un modèle fixé par voie réglementaire, précise le nom de l'organisme et son adresse ainsi que l'identité du signataire. Elle fournit une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

**Article R\*80 C-2 du LPF**

La demande mentionnée à l'article R.\* 80 C-1 est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la direction des services fiscaux du siège de l'organisme. Elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

**Article R\*80 C-3 du LPF**

Si la demande mentionnée à l'article R.\* 80 C-1 ne permet pas d'apprécier la situation de l'organisme au regard des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, le directeur invite l'auteur de la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les éléments complémentaires nécessaires. Ces éléments sont produits dans les conditions prévues à l'article R.\* 80 C-2.

**Article R\*80 C-4 du LPF**

Le délai de six mois prévu à l'article L. 80 C court à compter de la réception de la demande ou, si les dispositions de l'article R.\* 80 C-3 ont été mises en oeuvre, à compter de la réception des compléments demandés.

**Article L80 CB du LPF**

Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

Ce second examen est également ouvert aux redevables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'article L. 18 en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

A sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collège.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

**Article R.\* 80 CB-1 du LPF**

La demande écrite de second examen mentionnée à l'article L. 80 CB est soit adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au service qui a répondu à la demande initiale du contribuable, soit déposée auprès de ce même service contre décharge. Elle doit être présentée dans le délai de deux mois, décompté à partir de la date de réception de la réponse de l'administration à la demande initiale.

Le contribuable qui souhaite bénéficier des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 80 CB le mentionne dans sa demande.

**Article R.\* 80 CB-2 du LPF**

Le collège prévu au troisième alinéa de l'article L. 80 CB se prononce selon les mêmes règles et délais que ceux prévus pour la demande initiale. Ce délai est décompté, dans les mêmes conditions, à partir de la date de réception par l'administration de la demande du contribuable d'un second examen.

Le collège est national lorsque la demande initiale présentée par le contribuable a fait l'objet d'une réponse, selon le cas, par les services centraux ou les directions à compétence nationale de la direction générale des finances publiques ou par les services centraux ou les directions à compétence nationale de la direction générale des douanes et droits indirects.

Dans les autres cas, le collège est territorial.

**Article R.\* 80 CB-3 du LPF**

La composition des collèges nationaux est fixée par arrêté du ministre chargé du budget. Ils comprennent, selon le cas, six membres de la direction générale des finances publiques ou six membres de la direction générale des douanes et droits indirects. Un des membres, désigné par arrêté du ministre chargé du budget, a la qualité de président. Le président a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence ou d'empêchement ou dans le cas prévu au cinquième alinéa, la présidence est assurée par un membre du collège désigné à cet effet par l'arrêté mentionné ci-dessus.

La composition et la compétence géographique de chaque collège territorial sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Chaque collège comprend, selon le cas, six membres de la direction générale des finances publiques ou six membres de la direction générale des douanes et droits indirects. Un des membres, désigné par arrêté du ministre chargé du budget, a la qualité de président. Le président a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence ou d'empêchement ou dans le cas prévu au cinquième alinéa, la présidence est assurée par un membre du collège désigné à cet effet par l'arrêté mentionné ci-dessus.

Le collège national ou territorial désigne, selon le cas, un rapporteur de la direction générale des finances publiques ou un rapporteur de la direction générale des douanes et droits indirects.

Sauf en cas d'urgence motivée, ses membres sont convoqués par le président quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion du collège.

S'il apparaît que l'un des membres a eu à prendre position sur l'une des affaires soumises au collège, il ne prend pas part à la délibération du collège.

Le collège délibère valablement à condition que trois membres au moins soient présents.

**Article R.\* 80 CB-4 du LPF**

Le service, dont la réponse initiale a fait l'objet de la demande de second examen, notifie au contribuable, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, une nouvelle réponse conforme à la délibération du collège.

**Article R.\* 80 CB-5 du LPF**

Lorsque la demande de second examen porte sur le caractère scientifique et technique d'un projet de dépenses de recherche ayant donné lieu à une prise de position de l'administration des impôts sur le fondement du 3o de l'article L. 80 B et que l'avis des services ou organismes mentionnés au deuxième alinéa de ce même 3o est sollicité, l'expert qui examine la demande ne peut être celui qui a examiné la demande initiale.

**Article R.\* 80 CB-6 du LPF**

Lorsque la demande de second examen mentionnée à l'article L. 80 CB porte sur une prise de position de l'administration au titre du 3o bis de l'article L. 80 B, les articles R.\* 80 CB-1 à R.\* 80 CB-4 s'appliquent.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article R.\* 80 CB-3, dans ce cas, le collège est national. La composition du collège est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche. Il comprend quatre membres de la direction générale pour la recherche et l'innovation. Le collège délibère valablement à condition que deux membres au moins soient présents. Un des membres, désigné par le ministre chargé de la recherche, a la qualité de président. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence ou d'empêchement, ou dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article R.\* 80 CB-3, la présidence est assurée par un membre du collège désigné à cet effet par l'arrêté mentionné ci-dessus.

Le collège désigne un rapporteur choisi au sein de la direction générale pour la recherche et l'innovation ainsi qu'un expert différent de celui qui a examiné la demande initiale.